

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 09 Juillet 2014

5 – ACCESSIBILITE

5.2 – Convention de partenariat n° 2014-846 entre le SMTC et le lycée des Arènes relative à la réalisation d'un projet pédagogique lié à l'aide au déplacement des usagers fragilisés

L'an deux mille quatorze, le neuf juillet à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, DEL BORRELLO, GRASS, LATTES, MME MARTI,
MM MOUDENC, RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CARNEIRO, CHOLLET, KELLER, LAGLEIZE.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etait absent excusé :

M. AREVALO.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etait présent :

M.BACOU.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait absente excusée :

MME. ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.

Le Président rappelle que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait explicitement la distinction entre les handicaps mentaux, cognitifs et psychiques. Elle fixe notamment un objectif d'accessibilité aux Autorités Organisatrices des Transports à l'égard des personnes concernées notamment par ces trois catégories de handicap.

La recherche de solutions à mettre en œuvre pour répondre aux exigences de la loi, s'avère complexe d'autant que les troubles qui découlent de ces différents types de handicaps affectent avec une intensité variable les capacités intellectuelles, les fonctions cognitives, l'état psychique des personnes.

Après un travail de réflexion mené avec les associations représentatives des personnes en situation de handicap (ADAPEI, URAPEI, UNAFAM, SESAME AUTISME, GEIT Trisomie 21-31), il est convenu de retenir les définitions et les distinctions suivantes entre handicaps mental, cognitif, et psychique suivantes pour cerner au mieux un ensemble de difficultés communes, engendrant des besoins similaires en matière d'accessibilité :

- **Le Handicap mental** peut se définir comme une déficience intellectuelle qui se traduit par des difficultés plus ou moins importantes de réflexion, de conceptualisation, de communication de décision, etc.
- **Le Handicap cognitif** est la conséquence de dysfonctionnement des fonctions cognitives : trouble de l'attention, de la mémoire, de l'adaptation au changement, du langage, des identifications perceptives (gnosies) et des gestes (praxies).
- **Le Handicap psychique** est la conséquence de troubles psychiques invalidants. Comme le handicap cognitif, le handicap psychique n'implique pas de déficience intellectuelle. Il se traduit notamment par des angoisses, des troubles cognitifs (mémorisation, attention, capacité d'organisation, etc.) ainsi que des difficultés dans la relation à autrui.

Par ailleurs, les problèmes rencontrés lors d'un déplacement par les personnes ayant un handicap mental, cognitif ou psychique nous éclairent également sur ceux de nombreuses autres catégories d'usagers non considérés comme handicapés.

Il s'agit notamment des personnes âgées, des personnes illettrées, ou ne connaissant pas un lieu ou une ville donnés et les fréquentant pour la première fois, des personnes stressées ou déstabilisées par une situation imprévue, des personnes étrangères, ne maîtrisant pas notre langue, voire même notre alphabet, etc.

C'est dans ce contexte que le Lycée des Arènes, spécialisé dans les arts graphiques, s'est rapproché du SMTC afin de construire avec celui-ci un projet pédagogique à destination des publics fragilisés.

Le lycée des Arènes a en effet le souhait de fournir à ces élèves l'opportunité de travailler dans des conditions réalistes et de s'investir dans la vie de la cité. Le SMTC est dès lors à même d'accompagner les étudiants du Lycée des Arènes dans la réalisation de leur projet pédagogique.

La coopération entre le SMTC et le Lycée des Arènes qui est proposée revêt plusieurs avantages :

- L'implication d'un acteur local.
- La sensibilisation des élèves aux problématiques du handicap.
- Une opportunité pour les élèves de travailler dans des conditions réalistes et de s'investir dans la vie de la Cité dans le cadre d'un projet pédagogique pertinent et utile.

La convention proposée fixe les modalités techniques et financières de partenariat entre le SMTC et le lycée des Arènes. Une somme forfaitaire de 4 500 euros sera attribuée par le SMTC au lycée des Arènes.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Président à signer celle-ci.

* *
*

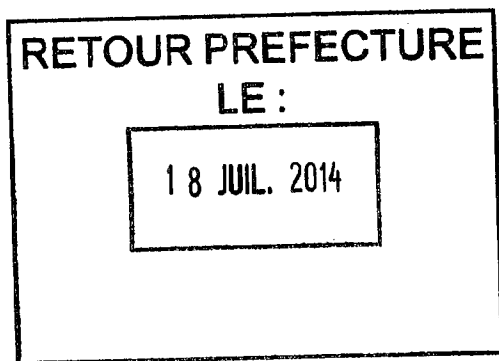
Le Comité Syndical,
entendu l'exposé de Monsieur le Président,
après en avoir délibéré et à l'unanimité
des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention entre le SMTC et Lycée des Arènes.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense sera inscrite au budget 2014.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an
que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Michel Lattes', with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-Michel LATTES

**Convention de partenariat n° 2014-846
entre le SMTC et le Lycée des Arènes relative à la réalisation d'un projet
pédagogique lié à l'aide au déplacement des usagers fragilisés.**

Entre :

LE LYCEE DES ARENES, représenté par son Proviseur,
Place Emile Male, BP 73003, 31024 Toulouse Cedex 03 et désigné dans ce qui suit
par les termes « Lycée des Arènes » ou « le Lycée ».

D'une part,

Et

**LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE
L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**, dont le siège est situé 7 esplanade
Compans Caffarelli à Toulouse, représenté par son Président, agissant en vertu de
la délibération n° 2014.07.09.5.2 du Comité Syndical en date du 9 juillet 2014, et
désigné dans ce qui suite par le terme « le SMTC ».

D'autre part,

Préambule :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe notamment pour objectif de rendre accessible les transports en commun à toute personne à mobilité réduite ou en situation de handicap.

Dans ce cadre, le Lycée des Arènes, spécialisé dans les arts graphiques, s'est rapproché du SMTC afin de construire avec celui-ci un projet pédagogique à destination des publics fragilisés.

Le Lycée des Arènes a en effet le souhait de fournir à ces élèves l'opportunité de travailler dans des conditions réalistes et de s'investir dans la vie de la cité.

Le SMTC est dès lors à même d'accompagner les étudiants du Lycée des Arènes dans la réalisation de leur projet pédagogique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités pédagogiques, techniques et financières de coopération entre le Lycée et le SMTC.

Article 2 : Contenu du projet pédagogique

Le projet pédagogique comprend notamment :

- La sensibilisation des élèves aux problématiques du handicap au travers des dispositions de la Loi de 2005.
- La compréhension du besoin d'aide au déplacement des personnes déficientes cognitives, atteintes de déficiences intellectuelles, souffrant de troubles psychiques notamment.
- La conception et la production de dispositifs de communication statique ou dynamique, innovants visant à faciliter les déplacements des personnes en situation de handicap.
- La présentation de pistes d'amélioration de(s) l'outil(s).
- L'immersion des élèves dans l'organisation et l'exploitation des transports en commun de l'Agglomération Toulousaine.
- La participation au dossier de presse et à la communication.

Article 3 : Engagements du SMTC

Le SMTC s'engage à :

- Fournir à l'équipe pédagogique les supports de communication Tisséo (plan-guide, documentations sur le métro, enquêtes, etc...).
- Favoriser la relation des étudiants avec l'usager en situation de handicap (parcours sur le réseau en présence de personne en situation de handicap, etc...).
- Participer à la démarche de sensibilisation des élèves à la thématique du handicap (intervention des chefs de projet Tisséo sur les thématiques / Schéma Directeur Accessibilité (SDA) / Plan de Déplacement Urbain (PDU), etc...).
- Organiser les visites sur le réseau, le Poste Central de Commandement, les garages-ateliers métro.
- Autoriser les prises de vue, la réalisation de reportages.

Article 4 : Participation financière

4-1- Montant de la participation

Une somme forfaitaire d'un montant de 4 500 € sera allouée au Lycée des Arènes par le SMTC pour favoriser la mise en œuvre du projet pédagogique défini à l'article 2.

4-2- Modalités de paiement :

Le versement de la somme forfaitaire sera effectué en trois fois sur présentation de factures et de justificatifs de l'état d'avancement du projet.

Ces justificatifs prendront la forme de comptes-rendus synthétiques adressés à Tisséo-SMTC par envoi postal ou électronique au service comptable (facture.smtc@tisseo.fr), M. Jean-Claude BERNARD (jean-claude.bernard@tisseo.fr) et Mme Marie-Hélène TEXIER (marie-helene.texier@tisseo.fr).

Chaque versement sera subordonné à la remise des dits comptes-rendus aux dates fixées ci-après :

- Le 15 septembre 2014
- Le 15 janvier 2015
- Le 15 avril 2015

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2014-2015.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

Article 7 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, et après mise en demeure par l'autre partie d'y remédier, par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet 1 mois après sa notification, la partie plaignante peut résilier de plein droit la présente convention.

De plus, elle peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment, dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Article 8 : Propriété des supports de communication

8-1- Propriété des données et résultats

Les données et éléments de communication par les parties antérieurement au projet pédagogique restent leur propriété respective.

La réutilisation de ces données et résultats fera l'objet d'un accord exprès de la partie propriétaire.

Les éléments de communication créés par les étudiants du Lycée des Arènes appartiennent à ce dernier.

Toutefois, le Lycée des Arènes autorise le SMTC à utiliser ses œuvres sur le territoire du Périmètre des Transports Urbains. Tout usage commercial de ces œuvres par Tisséo-SMTC devra faire l'objet d'un accord exprès du Lycée des Arènes.

Concernant les œuvres collectives ou collaboratives réalisées dans le cadre du projet pédagogique, chaque partie s'engage à informer l'autre partie préalablement à toute communication écrite ou orale desdites informations pendant la présente convention et les 6 mois qui suivent son expiration.

8-2- Confidentialité

Les parties sont tenues à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations à caractère personnel communiquées ou collectées dans le cadre de la présente convention conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties sont également tenues à une obligation de confidentialité ce qui concerne le savoir-faire, les données économiques et commerciales de chacune des parties, lesquels sont reconnus confidentiels par nature.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à régler leurs litiges de façon amiable. En cas de non règlement par accord amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Fait, à Toulouse en deux exemplaires originaux, le.....

Pour le SMTC

Pour le Lycée des Arènes

Le Président Jean-Michel LATTES

Le Proviseur

Convention de partenariat n° 2014-846
entre le SMTC et le Lycée des Arènes relative à la réalisation d'un projet
pédagogique lié à l'aide au déplacement des usagers fragilisés.

Entre :

LE LYCEE DES ARENES, représenté par son Proviseur,
Place Emile Male, BP 73003, 31024 Toulouse Cedex 03 et désigné dans ce qui suit
par les termes « Lycée des Arènes » ou « le Lycée ».

D'une part,

Et

LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE, dont le siège est situé 7 esplanade Compans Caffarelli à Toulouse, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n° 2014.07.09.5.2 du Comité Syndical en date du 9 juillet 2014, et désigné dans ce qui suite par le terme « le SMTC ».

D'autre part,

Préambule :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe notamment pour objectif de rendre accessible les transports en commun à toute personne à mobilité réduite ou en situation de handicap.

Dans ce cadre, le Lycée des Arènes, spécialisé dans les arts graphiques, s'est rapproché du SMTC afin de construire avec celui-ci un projet pédagogique à destination des publics fragilisés.

Le Lycée des Arènes a en effet le souhait de fournir à ces élèves l'opportunité de travailler dans des conditions réalistes et de s'investir dans la vie de la cité.

Le SMTC est dès lors à même d'accompagner les étudiants du Lycée des Arènes dans la réalisation de leur projet pédagogique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités pédagogiques, techniques et financières de coopération entre le Lycée et le SMTC.

Article 2 : Contenu du projet pédagogique

Le projet pédagogique comprend notamment :

- La sensibilisation des élèves aux problématiques du handicap au travers des dispositions de la Loi de 2005.
- La compréhension du besoin d'aide au déplacement des personnes déficientes cognitives, atteintes de déficiences intellectuelles, souffrant de troubles psychiques notamment.
- La conception et la production de dispositifs de communication statique ou dynamique, innovants visant à faciliter les déplacements des personnes en situation de handicap.
- La présentation de pistes d'amélioration de(s) l'outil(s).
- L'immersion des élèves dans l'organisation et l'exploitation des transports en commun de l'Agglomération Toulousaine.
- La participation au dossier de presse et à la communication.

Article 3 : Engagements du SMTC

Le SMTC s'engage à :

- Fournir à l'équipe pédagogique les supports de communication Tisséo (plan-guide, documentations sur le métro, enquêtes, etc...).
- Favoriser la relation des étudiants avec l'utilisateur en situation de handicap (parcours sur le réseau en présence de personne en situation de handicap, etc...).
- Participer à la démarche de sensibilisation des élèves à la thématique du handicap (intervention des chefs de projet Tisséo sur les thématiques / Schéma Directeur Accessibilité (SDA) / Plan de Déplacement Urbain (PDU), etc...).
- Organiser les visites sur le réseau, le Poste Central de Commandement, les garages-ateliers métro.
- Autoriser les prises de vue, la réalisation de reportages.

Article 4 : Participation financière

4-1- Montant de la participation

Une somme forfaitaire d'un montant de 4 500 € sera allouée au Lycée des Arènes par le SMTC pour favoriser la mise en œuvre du projet pédagogique défini à l'article 2.

4-2- Modalités de paiement :

Le versement de la somme forfaitaire sera effectué en trois fois sur présentation de factures et de justificatifs de l'état d'avancement du projet.

Ces justificatifs prendront la forme de comptes-rendus synthétiques adressés à Tisséo-SMTC par envoi postal ou électronique au service comptable (facture.smtc@tisseo.fr), M. Jean-Claude BERNARD (jean-claude.bernard@tisseo.fr) et Mme Marie-Hélène TEXIER (marie-helene.texier@tisseo.fr).

Chaque versement sera subordonné à la remise des dits comptes-rendus aux dates fixées ci-après :

- Le 15 septembre 2014
- Le 15 janvier 2015
- Le 15 avril 2015

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2014-2015.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

Article 7 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, et après mise en demeure par l'autre partie d'y remédier, par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet 1 mois après sa notification, la partie plaignante peut résilier de plein droit la présente convention.

De plus, elle peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment, dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Article 8 : Propriété des supports de communication

8-1- Propriété des données et résultats

Les données et éléments de communication par les parties antérieurement au projet pédagogique restent leur propriété respective.

La réutilisation de ces données et résultats fera l'objet d'un accord exprès de la partie propriétaire.

Les éléments de communication créés par les étudiants du Lycée des Arènes appartiennent à ce dernier.

Toutefois, le Lycée des Arènes autorise le SMTC à utiliser ses œuvres sur le territoire du Périmètre des Transports Urbains. Tout usage commercial de ces œuvres par Tisséo-SMTC devra faire l'objet d'un accord exprès du Lycée des Arènes.

Concernant les œuvres collectives ou collaboratives réalisées dans le cadre du projet pédagogique, chaque partie s'engage à informer l'autre partie préalablement à toute communication écrite ou orale desdites informations pendant la présente convention et les 6 mois qui suivent son expiration.

8-2- Confidentialité

Les parties sont tenues à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations à caractère personnel communiquées ou collectées dans le cadre de la présente convention conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties sont également tenues à une obligation de confidentialité ce qui concerne le savoir-faire, les données économiques et commerciales de chacune des parties, lesquels sont reconnus confidentiels par nature.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à régler leurs litiges de façon amiable. En cas de non règlement par accord amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Fait, à Toulouse en deux exemplaires originaux, le.....

Pour le SMTC

Pour le Lycée des Arènes

Le Président Jean-Michel LATTES

Le Proviseur